

14758

l'exécution d'un contrat, les parties concernées peuvent s'en remettre à un comité d'arbitres désignés par les deux parties. Pendant la durée de l'analyse par le comité d'arbitres, le service est maintenu. Les conclusions du comité tiennent notamment compte des éléments suivants:

- l'intérêt public général,
- les caractéristiques spécifiques du service,
- la nécessité de couvrir les coûts réels du service.

Les conclusions du comité sont rendues dans un délai de trois mois et lient les deux parties.

6. L'entreprise a droit à une compensation attribuée selon les méthodes énoncées à la section IV pour la période antérieure à la conclusion du contrat.

7. L'État membre fournit, pour le 31 mai de chaque année, à la Commission les informations concernant les contrats de service public en vigueur dans l'année précédente, et en particulier:

- un résumé du contenu des nouveaux contrats et des avenants,
- les conclusions des comités d'arbitres visés au paragraphe 5,

— l'évaluation générale des contrats venus à expiration.

Les États membres fournissent à la Commission, sur sa demande, toute information complémentaire sur les conditions, l'exploitation et les résultats des contrats de service public.»

5) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

1. Le présent règlement s'applique aux compagnies de chemin de fer tombant dans le champ d'application de la directive du Conseil relative au développement des chemins de fer de la Communauté⁽¹⁾.

2. En ce qui concerne les autres entreprises de transport, les entreprises dont l'activité principale est la fourniture de services de transport de caractère local ou régional sont exclues du champ d'application du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

⁽¹⁾ Voir proposition de directive en page 8 du présent Journal officiel.

Proposition de décision du Conseil relative à la mise en œuvre d'un réseau européen de trains à grande vitesse

COM(89) 564 final

(Présentée par la Commission le 1^{er} décembre 1989.)

(90/C 34/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement du marché intérieur exige le renforcement et l'accroissement de l'efficacité des infrastructures de transport entre les régions de la Communauté, grâce en particulier à un réseau de trains à grande vitesse pour le transport des personnes et, éventuellement, des marchandises;

considérant que la Commission a présenté au Conseil en 1986 un rapport intitulé «Vers un réseau européen à grande vitesse»⁽¹⁾; que le Parlement a appuyé une action communautaire dans ce domaine⁽²⁾ et que la Communauté des chemins de fer européens a présenté, début 1989, une «proposition pour un réseau européen à grande vitesse»;

considérant que la situation de saturation de l'espace aérien et de nombreux axes routiers est préoccupante et que l'augmentation des capacités aériennes et routières entraînerait des investissements très importants;

considérant que la Communauté doit accorder une priorité au développement des technologies les plus respectueuses de l'environnement;

considérant que les infrastructures ferroviaires répondent à cette exigence et bénéficieraient du développement de la technique de la grande vitesse;

⁽¹⁾ COM(86) 341 final.

⁽²⁾ Rapport Starita PE 109.323

considérant que les actions entreprises dans chaque État membre doivent s'insérer dans un programme coordonné au niveau communautaire où soit assuré un niveau de compatibilité qui garantisse une circulation optimale des matériels roulants, et qu'ainsi seront créés les conditions permettant à la Communauté de contribuer au financement du réseau, conformément aux règlements du Conseil en vigueur relatifs au soutien aux infrastructures de transport;

considérant que la définition de ce programme ainsi que l'harmonisation de certains paramètres techniques présente dès lors un caractère urgent;

considérant que la coordination nécessaire dans l'exécution du programme et des actes définis exige une concertation étroite entre les États membres et que cette coordination doit être effectuée au sein d'un comité à créer auprès de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les liaisons ferroviaires à grande vitesse de la Communauté sont développées au sein d'un réseau européen qui garantit aux usagers des services de qualité. Sur les sections qui s'y prêtent, le réseau est également ouvert au transport rapide de marchandises.

Article 2

1. Le réseau européen de trains à grande vitesse, étroitement lié aux réseaux ferroviaires existants, comprend des lignes à grande vitesse ainsi que les lignes nécessaires aux connexions et aux prolongements.

2. Les lignes à grande vitesse sont celles qui permettent des vitesses supérieures à 200 kilomètres/heure pour les lignes nouvelles et à 160 kilomètres/heure pour les lignes améliorées.

Article 3

1. Il est créé auprès de la Commission un comité qui assure la concertation nécessaire pour le développement du réseau visé à l'article 2. Ce comité est composé de deux représentants de chaque État membre et de personnalités désignées par la Commission en fonction de leur compétence. Il est présidé par la Commission qui en assure le secrétariat.

2. En cas de besoin, le comité peut inviter des représentants de pays tiers intéressés au développement du réseau.

Article 4

1. Au plus tard le 31 décembre 1990, le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du traité CEE, d'une part le schéma du réseau d'avenir de trains à grande vitesse et, d'autre part, le calendrier, pour les quinze prochaines années, de la réalisation des axes prioritaires.

2. Au cours de la définition de cette planification communautaire, un niveau suffisant de compatibilité des infrastructures et des équipements des différents éléments du réseau est fixé de façon à garantir la circulation optimale des matériels roulants. Le Conseil arrête, selon la procédure prévue à l'article 75 du traité CEE, les directives nécessaires pour l'harmonisation technique du réseau.

Article 5

1. Les États membres se concertent, au sein du comité visé à l'article 3, en vue des actions prévues en vertu de l'article 4.

2. En temps utile avant leur adoption définitive, les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, leurs projets de réalisations d'infrastructures et de services de trains à grande vitesse en incluant leurs principales caractéristiques conceptuelles.

3. Si dans un délai d'un mois après cette communication, un État membre en fait la demande ou si la Commission en prend l'initiative, les informations communiquées font l'objet d'une concertation au sein du comité visé à l'article 3. Les demandes doivent être circonstanciées et préciser, notamment, les entraves éventuelles au fonctionnement et à la cohérence du réseau.

4. L'État membre responsable pour un projet soumis à la concertation n'engage pas son adoption définitive et sa mise en œuvre avant six mois à compter de la date de sa communication, afin de permettre un accord au sein du comité assurant que toute entrave au fonctionnement et à la cohérence du réseau européen soit évitée.

5. Ce délai est porté à douze mois si la Commission, dans les trois mois qui suivent la communication, fait part de son intention de proposer une directive sur cette question conformément à l'article 4 paragraphe 2.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la procédure de concertation et notamment pour sauvegarder, le cas échéant, la confidentialité des informations qui leur seront fournies à cette occasion.

2. La procédure de concertation instaurée par la présente décision ne porte pas atteinte aux compétences des comités déjà existants et en particulier des comités consultatifs et techniques, notamment le comité des infrastructures instauré par la décision 78/174/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 16.